

Erratum

Décision 10025, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets

— Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 15 mai 2013, 145^e année, numéro 20, page 1950.

La décision 10025 aurait dû se lire comme suit :

«**Décision 10025**, 29 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets

— Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10025 du 29 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint est modifié à l'article 2 par le remplacement de « 1,48 \$ » par « 1,64 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013. »

59606

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 avril 2013, 145^e année, numéro 17, page 1649.

À la page 1649, le tableau intitulé « TARIFS DE PÉAGE » aurait dû se lire comme suit :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint ont été apportées par la décision 9875 du 7 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2563). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

«

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,24\$		0,93\$		1,24\$		0,93\$				0,93\$				0,93\$	
Catégorie C, tarif par essieu	2,48\$		1,86\$		2,48\$		1,86\$				1,86\$				1,86\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

».

59575